

## Projet de règlement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents  
(chapitre A-4.1)

### Présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit que le paiement des droits prescrits pour une demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résident peut se faire en ligne. Il modifie également la teneur des renseignements qui doivent être fournis au soutien d'une telle demande.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle qu'aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises. Les modifications proposées dans ce projet, visant à assurer la concordance avec le site web de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sont d'ordre administratif uniquement. En plus de ne générer aucun coûts ou économies sur les entreprises, aucun impact n'est anticipé sur l'emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Éric Guillemette, Direction des affaires territoriales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : [eric.guillemette@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:eric.guillemette@mapaq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : [genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca).

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents  
(chapitre A-4.1, r. 1).

**1.** L'article 1 du Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1, r. 2) est modifié par l'insertion, au début du paragraphe c, de « lorsque le paiement n'est pas effectué en ligne, ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Pour les fins de l'article 12 de la Loi, toute demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire contenant les renseignements suivants :

a) dans le cas d'une personne physique: ses nom, prénom, citoyenneté, adresse domiciliaire, adresse courriel ou autre adresse technologique, emploi ou occupation et numéro de téléphone ainsi que le nombre de jours où elle a séjourné au Québec au cours des 48 mois précédant la date de la demande;

b) dans le cas d'une personne morale :

i. le nom de celle-ci, son secteur d'activité, le lieu où elle a été constituée en personne morale et la loi qui la régit;

ii. l'adresse de son siège et, s'il y a lieu, de son établissement d'entreprise au Québec et le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel de ce siège et de cet établissement;

iii. les nom et prénom de son représentant autorisé;

iv. s'il s'agit d'une personne morale avec capital-actions, le pourcentage des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote qui sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec; le nombre total de ses administrateurs ainsi que le nombre de ceux-ci qui ne résident pas au Québec;

v. s'il s'agit d'une personne morale sans capital-actions, le pourcentage de ses membres qui ne résident pas au Québec;

c) la description sommaire de la terre agricole visée par la demande et des lots contigus appartenant au même propriétaire, c'est-à-dire le numéro du lot, le rang, s'il y a lieu, la division cadastrale et la municipalité dans laquelle sont situés ces lots ainsi que les nom et adresse de leur propriétaire;

d) la superficie en hectares de la terre agricole faisant l'objet de l'acquisition au sens de la Loi, ainsi que la superficie des lots conservés par le propriétaire;

e) les usages actuel et projeté de la terre agricole et les superficies consacrées à ces usages;

f) la description de toutes les constructions et de tous les ouvrages permanents existant sur la terre agricole, notamment toute maison et tout bâtiment;

g) la description des équipements agricoles et de la production agricole, les coûts de production, les cheptels, les quotas ainsi que le chiffre d'affaires de la ferme, s'il y a lieu;

h) l'année à laquelle le propriétaire a acquis la terre agricole, ainsi que le prix d'acquisition;

i) le coût convenu d'acquisition en distinguant, le cas échéant, le prix du fonds de terre, des bâtiments et des équipements et des autres biens acquis;

j) le cas échéant, l'avis du demandeur selon lequel la terre visée n'est propice ni à la culture du sol, ni à l'élevage des animaux en raison des conditions biophysiques du sol et du milieu. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

85035

